

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FILLES,
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLOMBEL.—Audiences des 28 et 29 août.

La Tireuse de cartes et le Joueur de vielle.

Ce n'est point la rivalité d'industrie qui met en présence M^{lle} Mesnard, tireuse de cartes, et M. Issautier, vieillard distingué, breveté de S. A. R. le grand duc de Bade et autres princes. M^{lle} Mesnard n'a point brisé l'instrument du défendeur, ou le défendeur déchiré les cartes de son adversaire. Des intérêts plus graves, plus sacrés, appellent les parties aux pieds de la justice.

M^{lle} Mesnard paraît avoir pour principe, que l'intervention de l'autorité civile n'est pas nécessaire pour cimenter les liens de l'amour, aussi confesse-t-elle sans rougir la naissance successive de plusieurs enfans, que les Romains appelleriaient *vulgò quæsitii*. Nonobstant ces accidens de sa vie aventureuse, elle n'en a pas moins la prétention de s'offrir à la justice comme un modèle de morale pratique.

Un de ces enfans de l'amour, la demoiselle Caroline, jeune fille de six ans, d'une charmante figure, est l'objet du procès actuel.

A l'appel de la cause M^{lle} Mesnard, vêtue d'une robe de deuil qui fait vivement ressortir les 45 ou 50 ans qui ont ridé son front, les yeux gros de larmes disposées à s'épancher, se place derrière M^{lle} Luneau, son conseil : elle est suivie de ses partisans, tous écuyers du Cirque de M. Garnier, et assistée d'une dame vêtue d'une robe noire, et dont la figure caractéristique n'équivaudra pas, pour la demoiselle Mesnard, à un certificat de moralité.

En face, M. Issautier, soutenu par M^{lle} Caillaud, chanteuse de carrefour, qu'il accompagne sur sa vielle, a pris place auprès de M^{lle} Pouponneau, son avoué.

M^{lle} Luneau expose que sa cliente a confié aux soins de M. Issautier, et sous la surveillance de M^{lle} Caillaud, sa fille Caroline; que cet enfant, au lieu de recevoir l'éducation musicale promise, a sans cesse sous les yeux l'exemple d'une profonde immoralité; que sa mère, prévenue par des amis, a dû réclamer son enfant. M. Issautier veut retenir cette jeune fille malgré les justes exigences de la mère. Il conclut à ce que le sieur Issautier soit tenu de remettre immédiatement à la demoiselle Mesnard, la jeune Caroline, à peine de 100 fr. par chaque jour de retard à exécuter le jugement.

M^{lle} Pouponneau se lève pour M. Issautier.

M^{lle} Caillaud : M. le président, je désire parler; qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son : à beau mentir qui vient de loin. M^{lle} Mesnard n'est pas un ange de vertu, car la manufacture des enfans trouvés, à Bordeaux, est dépositaire de plusieurs de ses ouvrages, nés d'auteurs anonymes. Bref, n'en parlons plus, elle nous a signé sur un papier timbré un engagement par lequel elle nous connaît Caroline pendant quatre ans, pour lui apprendre à jouer de la vielle, à chanter et à se mettre à l'abri des revers de la fortune. Nous l'avons fait. Aujourd'hui que Caroline fait quelque chose, on veut nous la retirer : ce n'est pas juste, n'est-il pas vrai ? si elle veut son enfant nous le lui rendrons; car les prérogatives de mère, c'est toujours sacré quand même... Qu'elle nous paie alors 200 fr. pour nos dépenses faites. Il est vrai qu'un jour M^{lle} Mesnard nous dit : « Tenez, j'ai vendu à des écuyers, Caroline, pour 400 fr., il y aurait moyen de nous accommoder, je suis enceinte, prête d'accoucher; vous me rendez Caroline, et je vous donnerai mon nouveau-né. — Plus souvent votre nouveau-né, il ne sait pas jouer de la vielle. » Nous ne voulons pas de son nouveau-né.

Après cette plaidoirie, débitée avec un inconcevable aplomb, et avec une volubilité et une abondance de paroles, bien plus faciles à comprendre, M^{lle} Caillaud se rassied, et promène sur l'auditoire un long regard de satisfaction.

Le Tribunal,

Considérant que le traité d'apprentissage fait entre les parties est valable; que d'ailleurs la jeune Caroline est environnée par les défendeurs, de soins qui lui manquaient chez sa mère; qu'elle continuera à demeurer auprès du sieur Issautier et de la demoiselle Caillaud.

Audience du 29 juillet (2^e chambre.)

Présidence de M. Marion, vice-président.)

En matière de licitation entre majeurs et mineurs, la surenchère du quart est-elle autorisée par la loi ?

Le donné de la surenchère, fait à partie, est-il valable, si l'adjudicataire, au moment de la surenchère, n'a plus d'avoué constitué ?

Le poursuivant peut-il surenchérir, lorsque l'adjudicataire, qui a acheté quitte de tous frais, a payé une somme, mais à valoir aux frais, aux mains de l'avoué du poursuivant ?

Le co-litigant a-t-il le droit de surenchérir ?

Le Tribunal de Nantes, sur la plaidoirie de M^e Waldeck-Rousseau, a résolu affirmativement ces quatre questions, dans l'espèce suivante :

Le 22 mai 1835, jugement qui ordonne la vente des biens de la succession de la dame Janet. Le 25 juin, on procéda à la vente judiciaire. Le sieur Lory demeura adjudicataire, M^e Jolly, avoué des poursuivans, fut prié par lui de mettre des enchères. Il substituait, à la prière du sieur Lory, son avoué ordinaire, M^e Pouponneau. L'un des poursuivans, assisté de M^e Jolly, son avoué, fit le 29 juin une déclaration de surenchérir du quart. Le 50, la surenchère fut dénoncée. M^e Jolly, qui n'avait fait que prêter, par pure obligeance, son ministère au sieur Lory, fut obligé de lui dénoncer la surenchère par acte à partie. Le sieur Lory avait antérieurement remis à l'avoué des poursuivans une somme de 4,000 fr.; mais la quittance portait que cette somme était affectée à payer l'expédition du jugement d'adjudication.

Le Tribunal a adopté entièrement, sur la première question, les motifs de l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 janvier 1835. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 février 1835.) La Cour de cassation avait depuis jugé implicitement la question dans le même sens. L'arrêt, à la date du 4 août 1835, est rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 20 août.

Sur la seconde question, M^e Waldeck-Rousseau avait plaidé qu'en prescrivant une dénonciation de la surenchère, par acte d'avoué à avoué, la loi avait mis à la disposition des parties, pour porter à la connaissance de l'adjudicataire la surenchère faite, un mode à la fois rapide et économique de frais; mais qu'elle n'avait pas pu proscrire, à peine nullité, une dénonciation faite d'une manière plus longue, plus dispendieuse, mais certaine, quant à la mise en demeure, de défendre son adjudication, adressée à l'acquéreur. Dans l'espèce, la dénonciation était impossible par acte d'avoué à avoué. Le droit de surenchérir et de remplir toutes les formalités essentielles pour la validité de la surenchère, ne peut être enlevé par un concours de circonstances dont la réalisation pourrait quelquefois dépendre de l'adjudicataire; par exemple, si après le jugement d'adjudication, il signifiait à son avoué qu'il ne veut plus qu'il occupe pour lui.

M^e Waldeck-Rousseau, examinant la 3^e question, a fait observer que bien que l'adjudicataire eût acheté quitte de tous frais, il n'en demeurerait pas moins obligé de faire les avances nécessaires pour l'enregistrement du jugement; que, dans l'espèce, partie des frais de l'avoué avait seulement été payée, à valoir sur le prix d'adjudication; que ce n'était pas là payer, que l'acceptation du prix constituait seule une fin de non recevoir contre le droit de surenchérir. Au surplus, la loi suppose même ce paiement avant la surenchère, puisqu'elle ne défend pas d'imposer l'obligation de payer dans les trois jours de l'adjudication les frais qu'elle a occasionnés, et qu'elle accorde cependant huit jours pour surenchérir; enfin, l'adjudicataire a droit au remboursement des portions de frais qu'il a payées (art. 2185 et 2188), si la surenchère le dépouille: donc la circonstance qu'il y a eu commencement de libération de la part de l'adjudicataire, est insuffisante pour établir une fin de non recevoir contre la surenchère.

Pour résoudre la quatrième question, l'avocat du sieur Janet citait les dispositions générales de l'art. 710 du Code de procédure. Ces moyens ont été sanctionnés par le Tribunal.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VALENCIENNES.

(Présidence de M. Hamoir.)

Audiences extraordinaires des 17 et 18 septembre.

URGENCE D'UN RÉGLEMENT SUR LA POLICE DU CHAMP DE FOIRE.

Le temps de foire n'est pas un temps de fête pour tout le monde, et le programme municipal ne prévient pas plus les embarras entre forains, que celui du maître de ballets ne résout les difficultés de ronds de jambe entre les danseurs de l'Opéra. Voici un petit procès qui en donnera la preuve :

Deux entrepreneurs sont, à Valenciennes, si non en rivalité, du moins en concurrence, pour la construction des baraques du champ de foire. Un marchand forain écrit de Lille à l'un d'eux et lui demande une loge de trente pieds à tel endroit pour tel jour. L'entrepreneur lui répond qu'il ne pourra lui livrer que vingt-cinq pieds, mais que sa loge sera prête au jour et à l'endroit désignés, et il fait enregistrer la demande du marchand au bureau de police. Au jour fixé le forain arrive, mais pas de baraque à l'endroit désigné, ou plutôt elle est déjà occupée par un autre. Cependant le marchand est venu de cent cinquante lieues pour faire les trois foires de Lille, Valenciennes et Saint-Quentin, il a besoin de vendre pour rapatrier les obligations qu'il a souscrites à Valenciennes fin de foire; il lui est donc dû des dommages-intérêts par l'entrepreneur. De là, requête à M. le président, et citation à jour bref en audience extraordinaire sur l'urgence.

A l'audience, voici comme l'entrepreneur explique son

affaire. A la vérité il a promis la loge à l'endroit demandé; par suite de la déclaration qu'il en a faite à la police, le terrain lui en a bien aussi été accordé, et il y a construit la baraque du marchand; mais l'autre entrepreneur, son concurrent, à qui sur un autre bout de la même allée, il manquait probablement de la place, s'est reculé sur lui des 25 pieds qui lui manquent. En vain la police à qui il s'est allé plaindre a fait démolir une première fois ces constructions, son concurrent les a à l'instant relevées de plus belle. « Il y a donc là, dit-il, force majeure, car je ne puis être responsable d'un fait qui n'est pas le mien. »

Evidemment l'entrepreneur n'avait pas tout-à-fait tort, mais le marchand avait raison tout de même; et, dans l'intérêt des deux parties, le point principal était de trouver d'abord au forain une baraque, car les dommages à lui accorder se réduiraient d'autant, et ils se borneraient au préjudice qu'un marchand éprouve d'être placé à tel endroit de la foire plutôt qu'à tel autre qu'il avait préféré.

Or, pour arriver à ce premier point, d'obtenir de l'autorité l'emplacement d'une nouvelle baraque sur le champ de foire, il fallait des juges aussi concilians et aussi dévoués que les nôtres, quand il s'agit des intérêts du commerce et de leurs justiciables quels qu'ils soient. Visites sur les lieux, démarches auprès de la police, sollicitations auprès du maire, rien ne coûte en pareil cas à nos juges de commerce; aussi grâce aux bons soins de M. le président, le terrain nécessaire à l'élevation d'une loge supplémentaire est enfin obtenu à l'endroit qui fait face à la rue de l'Ormerie, et le Tribunal a déjà applani la principale cause du procès.

Après avoir procuré ce premier bienfait aux parties, il ne restait plus qu'à les régler sur la quotité des dommages qu'éprouvait le marchand pour retard dans son déballage, et pour le désavantage d'être placé à cet endroit plutôt qu'à celui qu'on lui avait promis. Sur ce, le Tribunal a cru qu'une somme de 150 francs était suffisante, et l'entrepreneur s'est vu condamner à payer cette somme au forain, sauf son recours (que le Tribunal lui a réservé d'office) contre son collègue qui s'était emparé de son terrain.

En rendant compte de cette affaire qui n'avait jusqu'ici pas eu de précédent dans ce pays, dit l'Echo de la frontière, nous avons principalement pour but d'éveiller l'attention de l'autorité municipale sur les abus que peut continuer à faire naître parmi nous l'absence d'un règlement sur tout ce qui se rattache à la distribution du terrain du champ de foire et à la construction des baraques. Tant que des entrepreneurs qui se trouvent naturellement en rivalité d'état et d'intérêt, pourront impunément se faire ainsi la guerre, il y aura dommage pour les forains et par conséquent pour le public. Non seulement la distribution du terrain entre eux, mais aussi le mode et le prix même de la construction des loges des forains devraient être l'objet d'un règlement obligatoire. Dans beaucoup de villes et à Saint-Quentin par exemple, l'administration met en adjudication pour un certain nombre d'années le droit exclusif d'élever les loges du champ de foire. Ce droit est adjugé à celui qui fait le rabais le plus fort sur un devis de construction dressé par l'architecte de la ville, qui est seul chargé d'en surveiller en même temps la bonne construction. Aussi les loges sont construites à meilleur marché à Saint-Quentin qu'ailleurs, et les forains sont les premiers qui en profitent. Un pareil exemple serait bon à imiter à Valenciennes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 28 septembre.

LE RÉFORMATEUR. — Délit de presse. — Incident.

Le ministère public, dans le courant du mois de juin, fait saisir cinq articles du Réformateur, en date des 9, 10, 21, 25 et 30 de ce mois, comme contenant le triple délit de provocation à la désobéissance aux lois, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et d'injure envers les dépositaires de l'autorité publique, chargés de la répression des délits, pour des faits relatifs à leurs fonctions.

Ces cinq articles ayant été réunis dans la même prévention par arrêt de la Cour, M. Jaffrenou, gérant du journal, a été cité devant la Cour d'assises pour l'audience du 15 septembre, mais ne s'étant pas présenté il a été condamné par défaut à un an de prison et 40,000 fr. d'amende. Opposition ayant été formée le 26 septembre à cet arrêt, la cause, en vertu de la loi du 9 septembre 1835, a été appelée aujourd'hui.

M. Jaffrenou est assisté de M. Eugène Raspail, neveu de M. Raspail, rédacteur en chef du journal. M. Plougoulm, avocat-général, soutient la prévention.

Ce magistrat se borne à lire les articles incriminés, en signalant les principaux passages qui lui semblent contenir les délits reprochés; il insiste sur la nécessité de conserver à la loi la force qui lui appartient; car cette force est la sauvegarde de la société.

M. E. Raspail, conseil du prévenu, se lève, et dans quelques lignes écrites de faire qu'en l'absence de M. Raspail, défenseur habituel du journal, à qui M. le président n'a pas voulu permettre de se présenter devant la Cour, la défense est impossible. « D'ailleurs, dit-il, quelle est notre position? Nous nous présentons devant le jury qui nous a déjà condamnés pour deux lignes, à plus forte raison serons-nous condamnés pour cinq articles. Et cependant, MM. les jurés, vous pouvez savoir avec quel étonnement votre dernier verdict a été accueilli... »

M. le président: Je vous engage, dans votre intérêt, à vous renfermer dans votre défense. La dernière décision du jury lui a été dictée par sa conscience; il en sera de même de celle d'aujourd'hui: vous ne pouvez en rien incriminer cette décision, qui pour vous, comme pour nous, doit être la vérité, dès qu'elle est émanée du jury.

M. Eugène Raspail: Je n'ai pas blâmé...

M. Plougoum: Vous avez dit que la décision du jury avait été accueillie au dehors avec étonnement; or, on n'est étonné que de ce que l'on blâme.

M. le président: Je vous engage aussi à ne pas vous rejeter sur le motif que votre défense ne serait pas libre. Vous savez que de tous les défenseurs qui se sont présentés pour le Réformateur je n'en ai refusé qu'un, que de hautes convenances ne me permettaient pas d'accepter. Vous pouviez, si vous le vouliez, choisir votre défenseur dans tous les barreaux de France, et certes il n'y manque pas d'hommes honorables sur lesquels votre choix eût pu se fixer. D'ailleurs, quand M. Dubosc et vous vous êtes présentés, ai-je fait des difficultés pour vous autoriser à assister le prévenu?

M. Eugène Raspail: Si vous ne me permettez pas de continuer ce que je disais sur le jury, je n'ai plus qu'à me taire: car nous serons infailliblement condamnés; les articles d'aujourd'hui ne sont pas moindres que ceux de samedi: mais je dois dire en terminant que si je n'ai pas confiance dans le jury, j'ai confiance dans la Cour, qui arrêtera l'esprit de réaction!

M. Plougoum: Qu'entendez-vous par ces mots: « Je n'ai pas de confiance dans le jury? »

M. Eugène Raspail: Je répondrai à M. le président, mais non à M. l'avocat-général, qui n'a pas le droit de m'interroger.

M. Plougoum: Je vous forcerai bien à me répondre; car je demande l'insertion de vos paroles au procès-verbal.

La Cour ordonne cette insertion. M. Eugène Raspail s'assied.

M. Plougoum: Vous comprenez, MM. les jurés, tout ce qu'il y a d'extraordinaire dans le système d'un prévenu qui, sous prétexte que sa défense ne serait pas libre, voudrait se présenter comme victime. Le Réformateur a pu se faire défendre: déjà M. Plocque a plaidé pour lui avec beaucoup de talent et de convenance; il en a été de même de M. Dubosc; si M. Raspail a été refusé, c'est qu'il est sous le poids d'une condamnation pour offense envers un magistrat, et que dans cette position, comme l'a dit si justement M. le président, les convenances ne permettaient pas de l'admettre devant la Cour. Puisqu'on ne se défend pas, qu'on ait donc la franchise de dire que c'est parce que les articles ne sont pas défendables. A l'égard de cette inculpation dirigée contre le jury, qui dit-on condamnera infailliblement cet article parce qu'il a condamné deux lignes, nous ne croyons pas devoir y répondre. Vous êtes, MM. les jurés, trop au-dessus de ces attaques.

M. Eugène Raspail ne réplique pas.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il en sort au bout de vingt minutes et déclare le prévenu coupable, 1° de provocation à la désobéissance aux lois; 2° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 3° d'injure envers les dépositaires de l'autorité publique, chargés de la repression des délits pour des faits relatifs à leurs fonctions.

M. Plougoum requiert l'application des art. 4, 5, 6, 15 et 16 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822: la Cour condamne Jaffrenou à trois mois de prison et 10,000 fr. d'amende.

Après le prononcé de cette condamnation, M. Plougoum se lève et demande qu'il soit donné lecture du passage de la défense prononcée par M. Eugène Raspail, et qui a été consigné au procès-verbal.

M. le greffier donne lecture de cette phrase:

« Le jury qui nous a condamnés pour deux lignes nous condamnera, sans nul doute, pour cinq articles; à quoi bon nous défendre? Nous n'avons pas confiance dans le jury, mais dans la Cour qui arrêtera l'esprit de réaction... »

M. le président: Eugène Raspail, avez-vous quelques explications à donner, surtout pour établir que votre peu d'habitude de parler en public a pu vous entraîner trop loin?

M. Eugène Raspail: J'ai en effet peu l'habitude de parler en public, aussi avais-je écrit le peu de mots que j'ai prononcés: interrompu dans ma défense, j'ai dit une phrase qui a été mal interprétée; en exprimant que je n'avais pas confiance dans le jury, j'ai voulu dire seulement que le verdict de samedi ne me permettait pas d'espérer un acquittement.

M. Plougoum: Ainsi vous déclarez que vous n'avez pas voulu inculper les intentions du jury?

M. Eugène Raspail: Nullement.

M. Plougoum: En raison de cette déclaration, nous nous désistons de nos réserves.

La Cour, attendu le désistement de M. l'avocat-général, dit qu'il n'y a lieu à statuer.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOISSONS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 septembre 1835.

Un Polonais de quatre-vingt-treize ans prévenu de vol pour la première fois.

Dobreau est né à Varsovie. Depuis 46 ans il habite la France, et en avait 47 lorsqu'il y fut amené comme prisonnier de guerre. Dobreau est donc âgé aujourd'hui de 93 ans, et n'a jamais été repris de justice!

L'auditoire ne peut revenir de sa surprise à l'aspect de ce Polonais à la taille haute, au visage à peine sillonné de quelques rides, à la voix assurée. Il faut l'entendre parler du baron dont il était le seif, il y a 80 ans passés. Las de la vie d'esclave, Dobreau en voulut une autre; il prit la fuite, s'engagea dans je ne sais plus quelle armée et combattit le Grand-Turc. Enfin, après bien des vicissitudes, il trouva en France la liberté et une pioche, le jour même où Louis XVI perdait à Varennes la liberté et une couronne. Que de rois détronés, descendus dans la tombe, depuis que le vieil enfant des bords de la Vistule a commencé sa troisième existence sur les rives de l'Aisne!

Devenu bon paysan, il s'est marié plusieurs fois. Il avait 70 ans quand il a épousé sa dernière femme. Droit dans sa blouse bleue, un bâton à la main et les yeux animés d'une noble expression, Dobreau a quel que chose en lui des vieillards de Sparte et de Rome. Comme ces vieux héros qui, verts et pleins de vie à la cime, tremblent sur leur base, noté Nestor, presque centenaire, n'a de faible que ses jambes enveloppées de l'âge. C'est là sa seule infirmité. Vous croyez peut-être que Dobreau doit à la tempérance une si belle vieillesse? Eh! bien, point; le fait qui l'amène sur le banc de la police correctionnelle est le résultat de la plus ample libation.

Mais écoutons le vieux renard pris au poulailler entre un coq et une poule sans vie:

« Messieurs, dit-il, le 27 juillet était la fête de mon pays. J'étais bu, beaucoup bu. Je chantais dans un cabaret; à minuit on me chasse. Mes jambes, pas trop mauvaises encore, refusèrent le service, ma tête (ici le prévenu porte la main à son front), ma tête était perdue. Bref, je suis un petit sentier, au bout était un tas de pierres. Je tombe, je m'endors. A mon réveil, j'ai froid, on commence à avoir froid à mon âge. Je veux me relever, les pierres s'éboulent sur moi. Je ne sais plus où j'en suis... Bref, je me trouve dans un poulailler. J'avance un pied, pan! j'étouffe un coq, un coq superbe ma foi... J'avance l'autre pied, c'est une poule qui expire. Je lève la main, je cherche un appui et je tombe sur mon dos au milieu des poules qui font tapage... Bref, une lumière frappe ma vue, j'en remercie la Providence. J'étais ce jour-là si maladroit qu'en vérité... Voilà qu'une femme entre et crie au voleur (levant la tête avec dignité)! au voleur, Messieurs, un homme comme moi! Bref, est-ce que je n'ai pas mes deux bras pour gagner ma vie? C'est une indignité! »

L'accent étranger de Dobreau et les gestes qui accompagnent son récit excitent dans l'auditoire une grande hilarité. Le jeune vieillard continue de mettre en action devant le Tribunal la singulière bataille livrée par lui aux coqs et aux poules. Il parlerait encore si M. le président ne l'eût par trois fois invité au silence.

M. Escudé, substitut du procureur du Roi, reconnaît à regret que ce n'est pas simplement pour se préserver du froid que le prévenu est entré dans le poulailler. Toutefois son état d'ivresse, ses bons antécédents, son grand âge, lui paraissent des titres à l'indulgence du Tribunal, et quelques jours de prison en assez bonne leçon pour que Dobreau puisse finir une si longue carrière sans reparaitre sur ces bancs où l'on s'afflige de le voir.

Le Tribunal, plus sévère, a prononcé une condamnation de 3 mois d'emprisonnement.

Le vieux Polonais répétait en sortant de la salle: « J'ai tué coq et poule, mais j'ai pas voulu les voler. » C'est ce qu'il dit encore dans sa prison. Il chante et fume à l'infirmerie; on espère que le médecin des prisonniers voudra bien l'y laisser quoiqu'en bonne santé.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Kleinenberg, colonel du 5^e régiment de hussards.)

Audience du 25 septembre.

Voies de fait envers deux brigadiers. — Insultes envers deux officiers. — Rébellion à main armée envers la garde.

Après la lecture des pièces de la procédure, la garde amène un homme d'une haute taille et d'une physionomie fortement caractérisée; ses formes sont athlétiques; il déclare s'appeler Adam, cuirassier au 8^e régiment, âgé de 25 ans, servant comme engagé volontaire. L'accusation capitale, dirigée contre lui, donne à sa figure martiale une expression de douleur qu'il s'efforce en vain de comprimer. Voici les faits:

Adam était assis, le 31 août dernier, à la même table que son brigadier Bastien, mangeant avec lui et les hommes de l'escouade à la même gamelle. Tant soit peu farceur et d'ailleurs homme de bon appétit, le cuirassier doublait la marche de sa mastication et empiétait sur les droits du brigadier. Bastien se fâcha d'abord et invita Adam à se contenter de sa ration; mais Adam ne tenant aucun compte de cet avis, le brigadier le menaça de deux jours de salle de police. « Eh bien, dit le cuirassier Adam, si je vais à la salle de police, je mange tout à poiseul. — Oui, tu iras, reprit le brigadier, quand je te l'ordonnerai. »

L'ordre ne s'étant pas fait long-temps attendre, Adam enlève la gamelle, et avale avec une rapidité extraordinaire tout ce qu'elle contient, en présence de l'escouade qui reste

ébahie. Vainement le brigadier veut l'en empêcher; Adam le repousse violemment et le fait tomber assis sur la table. Aussitôt qu'il a fini il brise la gamelle contre terre, et s'approche d'une autre escouade qu'il prive aussi de son repas, malgré l'opposition active du brigadier Tiller; gamelle va se briser aussi contre le carreau. Cette seconde escouade, et elle lance de toutes parts ses dangereux projectiles. Plus Adam mange, plus il s'exaspère; et lorsqu'il a fini il court à la cruche pour boire; mais comme il la trouve vide, il la jette contre les murs.

Tout ce désordre avait attiré la garde, et fait fuir les hommes de la chambre, au nombre de quinze. Armé de son sabre, Adam en menaçait tout le monde, et bientôt la garde est obligée de se retirer. Sur ces entrefaites, M. Pravaz, lieutenant de service, arrive et s'approche de ce cuirassier; il lui intime l'ordre de rester tranquille; mais Adam, que quelques verres de vin avaient déjà échauffé avant le repas, ne se possède plus; il va jusqu'à menacer aussi son officier de lui plonger le sabre dans le ventre. M. Pravaz, en homme prudent, se retira, ne voulant pas, sans doute, exposer ce malheureux à un terrible châtiement.

M. Dubouzet, adjudant de semaine, ayant appris ce qui passait, se rendit aussitôt dans la chambre où était ce forcené, qui ne cessait de faire moutiner son sabre en poussant des cris effrayants. A son approche, Adam le menace de son arme; mais l'adjudant lui parle sur un ton ferme, et tout en le floutant comme bon soldat, il lui ordonne de quitter son sabre et de marcher à la salle de police. Tout à coup Adam arrête ses évolutions, regarde son officier des pieds à la tête et lui dit: « Vous êtes petit, mais vous êtes un bon b... »; et au même instant il jette sa lame et suit M. Dubouzet à la prison du corps.

Tous les témoins entendus ont rapporté ces faits, que du reste le prévenu ne contestait pas; il s'est borné à déclarer qu'il ne se rappelait aucune circonstance depuis le moment où, à propos d'une cuillerée de soupe, le brigadier l'avait menacé de la salle de police.

M. Tugnot de Lannoy, commandant-rapporteur, après avoir exposé les faits, s'est exprimé ainsi: « Il est fâcheux qu'une accusation si grave pèse sur un homme dont on nous vante l'adresse, la force et le courage; mais il ne faut pas oublier qu'il est dangereux quand il a un peu trop bu. Il est alors l'effroi de ses camarades, et la journée du 31 août en est une preuve, puisque les brigadiers et les cuirassiers au nombre de quinze, se sont pour ainsi dire sauvés quand il l'ont vu mettre le sabre à la main. Le maréchal-des-logis avec la garde de service, n'a pu surmonter la même crainte; les hommes se sont retirés en le voyant mettre la lame du sabre sur la poitrine de l'un d'eux, »

Mais nous devons donner des éloges à la conduite de l'adjudant Dubouzet, par sa contenance pleine d'énergie autant que par ses paroles fermes et modérées, il a forcé cet homme égaré à rentrer dans le devoir. Cette insubordination, Messieurs, a été trop violente pour que nous puissions nous désister de la rigueur de notre ministère, et ne pas requérir une déclaration de culpabilité sur tous les chefs d'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, qui s'est attaché à démontrer que le brigadier Bastien avait eu tort de faire intervenir l'autorité de son grade à propos d'une cuillerée de soupe prise à son préjudice, et fait valoir les bons antécédents et la puissante bravoure du prévenu qui peut devenir très utile au pays, a déclaré Adam non coupable sur les deux chefs principaux d'insultes et voies de fait envers son supérieur, et l'a condamné à six mois de prison pour rébellion envers la garde.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Reims, le 27 septembre 1835:

« Une tentative d'assassinat, accompagnée de circonstances affreuses, a été commise jeudi dernier, 24 de ce mois, en plein jour, sur la route départementale de Reims à Neufchâtel. Le sieur Orange Maquin fils, marchand de porcs, demeurant à la Malmaison, arrondissement de Laon (Aisne), se rendait, vers midi, à Brimont (Marne), lorsque, près d'un bois, dit le bois Soutin, il fut accosté par un individu qui lui demanda où il allait. Une conversation s'établit bientôt entre eux. Arrivés aux deux tiers du bois, à l'endroit dit le Chemin de l'Ermitage, qui conduit au château de M. le vicomte Rainart de Brimont, ancien député, l'inconnu s'arrêta tout-à-coup comme pour satisfaire un besoin. Maquin continua à marcher; mais à peine avait-il fait quelques pas, qu'il se vit assailli par cet homme, qui lui porta d'abord deux violents coups de bâton et ensuite de nombreux coups de couteau à la tête. Ce malheureux tomba baigné dans son sang, et se sentit aussitôt fouillé par son assassin, qui lui enleva la ceinture qui lui ceignait les reins, et dans laquelle était renfermée une somme d'argent assez considérable, produit d'une vente qu'il avait faite le même jour à Champfleury. Il put même voir ce misérable prendre la fuite à travers le bois. »

Relevé peu de temps après, et transporté à Brimont, l'infortuné Maquin a été visité par un officier de santé, qui lui a reconnu dix blessures, dont plusieurs sont fort graves. L'une d'elles, surtout, située près de l'oreille

gauche, a plus de trois pouces de profondeur. On espère cependant sauver Maquin, qui a annoncé qu'il reconnaîtrait facilement le meurtrier, s'il le voyait.

Le magistral instructeur et l'officier du ministère public, informés de ce douloureux événement, se sont rendus en toute hâte à Brimont. Les recherches minutieuses auxquelles ils se sont livrés sans interruption pendant quarante huit heures, ont eu un prompt résultat. On n'a pas tardé à être sur la trace de l'individu, signalé comme l'auteur du crime; et le samedi, dès le matin, il a été arrêté chez son père, à Renneville (Aisne), où il s'était présenté la veille, au soir, tout couvert de sang, après un trajet de près de dix heures. Charles Langrené, espèce de braconnier, qui demeurait en dernier lieu à Sevigny (Ardennes), a été conduit à Reims, où il est arrivé cette nuit à minuit. Cet homme qui a subi aujourd'hui un premier interrogatoire, sera transféré demain à Brimont pour être confronté avec sa victime et les témoins qui l'ont vu, soit avant, soit après l'attentat.

On doit des éloges au brigadier de gendarmerie Perre, de Reims, et au gendarme qui l'accompagnait, pour le zèle et l'intelligence qu'ils ont déployés dans cette occasion. Ils ont fait preuve, en effet, d'une rare habileté par la manière avec laquelle ils ont compris et exécuté la mission délicate qui leur avait été confiée.

La Société académique de la Marne décernera, dans sa séance publique de 1856, une médaille d'or de la valeur de 500 fr. à l'auteur du meilleur Mémoire sur l'une des deux questions suivantes :

1^o Les contrats d'assurance contre l'incendie, tels qu'on les stipule aujourd'hui, compromettent les intérêts des tiers, et portent atteinte à la moralité publique. Quelles seraient les mesures administratives ou législatives qui pourraient prévenir ces fâcheuses conséquences, en conservant aux assurances les avantages dont elles sont susceptibles ?

2^o Rechercher si, avec les moyens que la législation actuelle met à la disposition de l'autorité administrative, il ne serait pas possible d'arriver à une répression efficace du vagabondage, et à l'extinction graduelle de la mendicité...

Les Mémoires devront être adressés francs de port au secrétaire de la Société, à Châlons-sur-Marne, avant le 15 juillet 1856.

M. Charles Lucas, inspecteur-général des prisons, a commencé son inspection depuis plusieurs jours dans le département du Puy-de-Dôme. Après avoir visités les prisons d'Issore, M. Lucas est allé à Riom, où l'examen de la maison centrale le retiendra pendant un certain temps.

On lit dans le journal de l'Aube :

Nous devons à la vérité de déclarer ici, que depuis la publication de la lettre d'Essoyes, insérée dans le Journal de l'Aube, du 22 septembre courant, des renseignements nous sont parvenus de personnes non moins recommandables que celles qui accusent M. Loncle, et que ces renseignements justifient cet ecclésiastique des faits odieux qui lui sont imputés. Il paraîtrait que de petites haines, de petites passions locales auraient envenimé et dénaturé des choses assez simples en soi. Bref, si M. Loncle a ses accusateurs et ses ennemis dans la commune, il aurait aussi des amis et des défenseurs.

Nous devons dire encore que si le 10 septembre courant, à la date de la lettre que nous avons publiée, M. Loncle n'était pas à Essoyes, il y est revenu depuis. Nous ajouterons même, ce qu'on nous affirmait encore aujourd'hui, que des rassemblements tumultueux ont lieu presque tous les soirs devant le presbytère, et que M. Loncle, fort de sa bonne cause et de son droit, répond aux insultes et aux menaces en déclarant qu'il s'enveloppera sous les ruines du presbytère, plutôt que de céder à la calomnie.

Comment donc, en présence de pareils faits et d'aussi tristes conflits entre l'autorité civile et ecclésiastique, l'administration supérieure n'intervient-elle pas pour rendre justice à qui de droit, et venger un citoyen des calomnies auxquelles il est en butte, s'il y a réellement calomnies ? Comment, de son côté, le chef du clergé à Troyes n'a-t-il pas ordonné une enquête d'où jaillirait la vérité qui doit protéger l'innocent ou punir le coupable ?

Pour nous, voilà ce que nous demandons de toute notre âme, c'est de connaître au juste la vérité dans cette affaire. Ce que nous désirons, c'est de pouvoir proclamer que M. le curé d'Essoyes n'a pas démerité de la confiance de ses paroissiens et de l'estime publique. Qu'on nous mette donc à même de le faire !

Gaudeix et Meillat, condamnés depuis six mois à mort par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, pour crime d'assassinat, ont été exécutés mardi 22 septembre, sur la place de la Concorde.

La Gazette de Louvain rapporte que les exécuteurs s'y sont pris de deux fois pour trancher la tête du condamné Gaudeix, et qu'ils ont été mandés au parquet du procureur-général. Elle ajoute que l'exécuteur, à Guéret surtout, s'est conduit avec un cynisme qui a révolté tous les cœurs.

Aussitôt que Meillat a eu connaissance du moment fatal, il a déclaré en chapelle qu'il était seul coupable; que Tournier, qu'on avait cru son complice, et qui a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, était tout-à-fait innocent. Cette déclaration, renouvelée souvent et faite avec l'accent de la vérité, a dû fixer l'attention de M. le procureur-général, qui s'est rendu à la prison assisté de trois magistrats, et a dressé procès-verbal de ces affirmations. Meillat avait déjà déclaré plusieurs fois à M^e Th. Bac, son avocat, l'innocence de Tournier. Un rapport très circonstancié a été adressé sur-le-champ à M. le garde-des-sceaux. En attendant sa réponse, on a sursis à l'exposition de Tournier, laquelle devait avoir lieu le lendemain de l'exécution de Meillat.

A Dijon, une jeune ouvrière sage, mais taxée d'indocilité par de misérables calomniatrices, s'est empoisonnée avec de l'arsenic. Sa jeune tête n'a pu supporter l'idée d'être à jamais flétrie par l'opinion publique, si puissante dans notre pays. L'autopsie cadavérique a dé-

montré et son innocence et la source d'une mort si déplorable.

(Spectateur.)

Samedi dernier, la ville de Calais a été témoin d'une scène de pitié vraiment révoltante. Le nommé Petit, de Sangatte, condamné à 20 ans de fers et à l'exposition, était dans un tel état d'ivresse qu'ayant, malgré les efforts des gendarmes, rompu les liens qui l'attachaient au poteau, on fut obligé de le traîner pour le remonter sur l'échafaud. Pendant tout le temps de l'exposition, ce malheureux est resté étendu sur le plancher comme un animal immonde. Le gôier est répréhensible d'avoir procuré autant de spiritueux au condamné; mais l'autorité locale nous paraît plus répréhensible encore, car il lui était facile, au moyen d'une plus grande surveillance sur le régime intérieur des prisons, d'empêcher de semblables abus. (Le Propagateur.)

Paris 28 SEPTEMBRE

Les vacances du Conseil-d'Etat finiront le 30 septembre. La première séance administrative aura lieu le jeudi 1^{er} octobre; la première séance judiciaire aura lieu le jeudi suivant 8 octobre.

Après avoir vécu pendant quelque temps en bonne intelligence, Victor Deguette et la fille Maria se brouillèrent et finirent par se séparer, non sans de vives contestations, relativement surtout à un foulard que Victor déchira en morceaux, et jeta au visage de Maria. Cette dernière en conçut une grande animosité contre Victor, et résolut de s'en venger. Ce qui est assez extraordinaire, c'est qu'elle choisit précisément pour instrument de sa vengeance, un nommé Heitte, Alsacien, qui avait été à la fois prédecesseur et successeur de Victor dans ses bonnes grâces.

Il faudra que Victor me le paie, « disait Maria à qui voulait l'entendre. L'occasion ne tarda malheureusement pas à se présenter: le 21 mai, dans un cabaret-bal, rue Tirechappe, une querelle s'éleva entre Heitte et Victor; des injures sont proférées, on sort pour se battre, et bientôt après Victor rentre en disant qu'il vient d'être assommé. Le pauvre ouvrier avait été frappé violemment à la tête, par derrière, par plusieurs individus qui étaient intervenus dans la lutte. On n'en resta pas là, et les coups recommencèrent. Cependant Victor en avait reçu de si violents, qu'il se mit au lit, et que quelque temps après il fut saisi par une érysipèle et une inflammation dont il mourut. On avait entendu si souvent la fille Maria menacer Victor et se réjouir même après la lutte, de ce qui lui était arrivé, qu'on ne put s'empêcher de penser qu'il y avait eu préméditation de la part de ceux qui avaient frappé la victime, dont les blessures paraissaient faites à l'aide d'un instrument contondant. Aussi la fille Maria fut-elle mise en état d'arrestation, comme coupable d'avoir provoqué aux blessures faites à Victor; mais en l'absence de disposition légale qui lui fût applicable, elle fut rendue à la liberté. Il n'en fut pas de même de Heitte, qui comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusé d'avoir porté à Victor des coups qui lui ont donné la mort, sans intention de l'occasionner. L'accusation lui a donné pour complice un nommé Fatau, que les témoins de l'instruction avaient signalé comme un des principaux acteurs de la rixe.

Il faut dire que les dépositions des médecins ont singulièrement atténué ce qu'avait de grave la circonstance de mort qui se rattachait à cette affaire; aucun d'eux n'a pu affirmer que l'érysipèle et l'inflammation qui ont mené Victor au tombeau, aient été nécessairement la conséquence des coups dont il avait été frappé.

Les deux accusés ont soutenu que s'ils s'étaient battus, ils ne l'avaient fait que par suite de provocations, et qu'ils n'étaient nullement les auteurs des coups donnés à la tête avec un instrument contondant.

M. Plougoum a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e Goyer-Daplessis, avocat. Fatau a été acquitté; Heitte, au contraire, a été déclaré coupable de coups et blessures; mais le jury ayant écarté la circonstance aggravante de mort, cette déclaration n'a motivé contre lui qu'une condamnation à deux ans de prison et 100 fr. d'amende.

Un incident très grave et heureusement fort rare dans les fastes judiciaires est venu compliquer cette affaire. Nous avons parlé de propos et de menaces qui étaient sortis de la bouche de la fille Maria avant et après la lutte. Tous les témoins entendus à l'audience sont venus en déposer; cependant la fille Maria a constamment nié les avoir tenus: en vain M. le président Grandet et M. l'avocat-général Plougoum lui ont-ils, avec bienveillance, fait remarquer à quoi elle s'exposait en soutenant un témoignage dont les nombreuses dépositions contradictoires démontreraient la fausseté, elle a persisté. La lecture même de la disposition pénale appliquée aux faux témoins ne l'a pas arrêtée. A quel motif attribuer cette résistance? Est-elle une preuve de son innocence, ou peut-être serait-ce un mouvement de fausse générosité qui la portait à persister dans une déclaration qu'elle croyait favorable aux accusés? M. l'avocat-général Plougoum s'est vu dans la nécessité de requérir contre elle l'application de l'art. 350 du Code d'instruction criminelle et de provoquer son arrestation immédiate. Pendant la délibération, la fille Maria s'est avancée aux pieds de la Cour, et on pensait généralement qu'elle allait faire quelques aveux, mais elle a au contraire confirmé son premier dire, et la Cour faisant droit aux réquisitions de M. l'avocat-général, attendu que sa déposition paraissait fautive, a ordonné sa mise en arrestation (ce qui a été exécuté sur-le-champ), et commis M. Taillandier, conseiller, pour procéder à l'instruction.

Amené au banc des prévenus par deux gardes municipaux, Saint-Martin salua très poliment son escorte et s'inclina devant le Tribunal. A sa mise recherchée, mais délabrée, au vieux chapeau gris qu'il tient à la main, comme à la coupe de ses cheveux et à leur désordre, on

reconnait facilement un disciple de Robert Macaire. Bientôt une large tabatière, que le prévenu extrait délicatement d'une profonde cavité placée au côté droit de son gilet, complète la ressemblance.

M. le président, à St-Martin: Vous êtes prévenu de vol et de vagabondage. Pourquoi n'avez-vous pas voulu faire connaître votre domicile?

Le prévenu: M. le président et Messieurs, alors qu'on a été quelque chose dans le monde, on ne veut pas faire connaître son infortune. Je me soucie fort peu que mes anciennes connaissances, qui foulent à leurs pieds de beaux tapis et reposent sur le moelleux édredon, me voient dans cet état; cela m'humilierait à mes propres yeux.

M. le président: Quelle profession exercez-vous dans le monde?

Le prévenu, se redressant: J'ai l'honneur d'être ex-négociant fortuné, hélas! (Secouant la tête) Aujourd'hui pauvre et délaissé.

M. le président: Quel genre de négoce avez-vous fait?

Le prévenu: Si je disais, M. le président et Messieurs, quel fut le genre dans lequel je travaillais, mes anciennes connaissances viendraient me voir par curiosité.

Ici le prévenu agite sa tabatière, ses doigts la pressent avec grâce et un petit bruit annonce son ouverture. (Rires dans l'auditoire.) Puis il secoue son jabot. (Nouveaux rires.) St-Martin se retourne d'un air sérieux vers le public, et paraît fort étonné de l'humilité que provoque sa prise de tabac.

M. le président: Puisque vous ne voulez dire ni votre profession, ni votre demeure, nous allons passer aux témoigns du vol.

Le prévenu: C'est juste, M. le président, passons à l'article du vol.

La dame Voukey, plaignante: Monsieur, que je reconnais très bien à son costume plus que négligé, se présente à ma boutique, le chapeau à la main. « N'est-ce pas ici, dit-il, M^{me} Voukey? — Oui, Monsieur, répondis-je, que y a-t-il pour votre service? — Je viens pour de l'ouvrage. — Un instant, attendez, mon mari va rentrer, vous vous expliquerez avec lui. » Là dessus la conversation s'engage. Peu après il se lève, comme pour sortir, et tout à coup il s'écrie: « Dieu! quelle araignée! Madame. » Par cette exclamation, il porte mon attention vers le mur, et pendant que je regarde ainsi, j'entends un petit mouvement à ma cheminée; je me retourne, je vois ce beau merle prendre la fuite et ma montre avec lui. Je me mis à crier au voleur! au voleur! aussitôt M. Bardou et Leroy le poursuivirent et l'atteignirent à une grande distance de mon domicile.

M. le président: Qu'avez-vous à dire contre cette déposition?

Le prévenu, inclinant la tête et laissant tomber ses bras: Tout ce que Madame vient de dire est vrai; c'était une de ces araignées à longues pattes que le vulgaire appelle faucheur. (On rit.) Le fait de la montre est vrai aussi, je ne dis pas non. Je suis incapable, M. le président et Messieurs, de trahir la vérité. Cette montre, je l'ai prise, oui; mais comment l'ai-je prise? Madame m'a fait entrevoir que je n'aurais pas de l'ouvrage, et alors, privé de tout moyen d'existence pour le quart-d'heure, j'ai voulu simuler un vol dans l'intention de me faire arrêter pour vivre.

Après l'audition des autres témoins qui établissent que ce n'est qu'avec peine qu'ils sont parvenus à arrêter le fuyard, et à lui faire rendre la montre cachée dans une poche dont on ne trouvait pas le fond, le Tribunal a condamné ce curieux personnage, prenant le nom de Saint-Martin, à trois mois de prison.

M. Ostrowski, capitaine polonais réfugié, était aux Champs-Elysées, lorsqu'un jeune homme de 22 ans vint se placer auprès de lui, et plusieurs fois caressa les pans de sa redingote. Tout préoccupé des tours d'adresse qu'il admirait, l'officier polonais ne songeait guère à se mettre en garde contre les filous; mais heureusement l'inspecteur Gody était là; bientôt le jeune homme s'éloigna suivi de deux agens, et Gody s'approche de M. Ostrowski, lui dit qu'il est volé, et l'invite à le suivre pour confondre le voleur. Le capitaine stupéfait refuse d'abord; mais s'apercevant que son foulard des Indes a disparu, il suit l'inspecteur de police.

A un signal donné, les deux agens saisissent l'individu; on veut le fouiller, il s'indigne... « Allons donc, Vijolas, dit alors Gody, ne fais pas le méchant et donne-moi ton chapeau. » En effet, le chapeau est enlevé, et M. Ostrowski reconnaît son beau foulard. Malgré toutes ses protestations, Vijolas fut déposé au corps-de-garde du carré Marigny. Mais au moment où il était conduit chez le commissaire de police, il parvint à s'évader. Mais bien tôt il fut repris, et comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Gody, inspecteur de police: Vous savez, Messieurs, que par état je dois étudier la physionomie et les allures des filous; aussi celui-là, qui s'appelle Vijolas, m'était connu comme un voleur très adroit.

Le prévenu: Oh! M. Gody!

L'inspecteur de police: Oui, voleur très adroit, et vous savez bien que ce n'est pas la première fois que nous nous trouvons sur le même chemin. Quand je le vis donc travailler la redingote de M. le Polonais, je me dis: « Bon! le goujon est pris. » J'étais sûr de mon affaire.

Le prévenu: Oh! Monsieur Gody, pouvez-vous parler ainsi d'un jeune artiste en coiffure!..

Gody: Oui, artiste en coiffure pour l'article des chapeaux dans les lieux publics. Il s'est évadé; mais je l'ai attrapé huit jours après aux alentours d'un quartier-général, du côté du haut de la rue Montmartre.

M. le président, au prévenu: Vous avez été arrêté venant de voler, vous ne pouvez pas nier le fait.

Le prévenu, avec assurance: Arrêté, c'est vrai; volé, jamais. Il est bien vrai qu'on a trouvé un foulard dans mon chapeau, mais il y était à la place du mien que le voleur aura sans doute échangé pour se soustraire et me faire enfoncer,

M. le président : Comment alors vous êtes-vous évadé, au lieu d'aller donner ces raisons au commissaire?

Le prévenu, avec un air de défiance : C'est que les commissaires vous empoignent toujours, et alors, sauve qui peut! Pendant qu'on me conduisait pour y aller, nous avons rencontré une jolie petite femme, le caporal l'a regardée, l'escorte en a fait autant, et moi j'ai filé...

M. le président : Tout-à-l'heure, vous venez de dire, volé, jamais; cependant, voici une série de jugemens qui, pour un jeune homme de 22 ans, prouvent qu'il a peu travaillé comme coiffeur.

Le prévenu : J'ai dit : volé jamais, de la journée s'entend. Je sais bien que j'ai fait une demi-douzaine de petits jugemens, mais ça devrait être fini, puisque ça a été soldé depuis le premier jour jusqu'au dernier.

Le Tribunal condamne Vjolais à trois ans de prison et à cinq ans de surveillance.

Le condamné, en se retirant : Il paraît que ça va de plus fort en plus fort comme chez feu Nicolet. Excusez du peu, pour un méchant foulard!

— Le sieur Elix, loueur de voitures, avait cité devant le Tribunal de paix du 4^e arrondissement le sieur Véro, en paiement d'une somme de 45 fr. pour frais de réparation d'un tilbury loué à ce dernier, et endommagé par sa négligence. Il réclamait en outre une indemnité de 5 fr. par jour pendant le temps qu'avait duré la réparation. Le défendeur consentait bien à s'exécuter quant aux 45 f., mais il se refusait à payer les jours de repos du tilbury.

M. le juge de paix, attendu que les dispositions de l'article 1149 du Code civil s'appliquent non-seulement à l'avarie causée au cabriolet, mais encore à la perte éprouvée à raison du chômage, a arbitré à 60 fr. la somme totale à laquelle il a condamné le sieur Véro.

— A la même audience, M. le juge de paix s'est mon-

tré fort peu ému des paroles flatteuses que ne cessait de lui prodiguer la dame Lévêque, par contraste avec le sieur Juty, dont les violentes interruptions troublaient à chaque instant l'audience, et nécessitaient de la part de ce magistrat de fréquents rappels à l'ordre, et même des menaces d'expulsion. « M. Juty peut être un plaideur fort désagréable, a dit M. Ancele à la défenderesse déçue; mais ce n'est pas une raison pour que justice ne lui soit point rendue. »

— Aujourd'hui, onze individus condamnés à des peines afflictives et infamantes, ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice. Parmi eux, les nommés Lafosse, Collette, Villain et Dargent se faisaient remarquer par leur effronterie. Ce dernier surtout affichait un cynisme révoltant, en apostrophant les nombreux spectateurs attirés par ce triste spectacle. Trois seulement, Abdelasix, condamné aux travaux forcés pour attentat à la pudeur, Ador et Archambault, convaincus de vol avec effraction, paraissaient, par leur tenue décente, éprouver un sincère repentir et une louable résignation.

— A l'occasion du compte-rendu de son procès avec M. Michaud devant le Tribunal de commerce, M. Thoissier-Desplaces nous écrit pour signaler, comme il l'a déjà fait à l'audience, la fausseté des inculpations qui ont été dirigées contre lui par son adversaire. Sa lecture contient notamment le passage suivant :

« Il est un point de votre compte-rendu, Monsieur, qui est très fidèle; c'est ce qu'a dit M. Liouville, avocat de M. Michaud, non sur le fond même de la contestation, mais sur des circonstances qui m'ont frappé en 1850 comme tant d'autres banquiers; car alors, je m'occupais beaucoup plus de banque que de librairie. Pour détruire ces allégations, il me suffira de vous dire qu'elles avaient déjà servi de base à une action que M. Michaud avait dirigée contre moi, et sur laquelle il est in-

tervenu une ordonnance de non lieu qui les a déclarées de toute fausseté. »

M. Thoissier-Desplaces nous a adressé en outre le texte du jugement rendu par le Tribunal du commerce, et qui se termine ainsi :

Attendu qu'il résulte des débats que Michaud a vendu, depuis les conventions ci-dessus mentionnées, un assez grand nombre d'exemplaires complets de l'ouvrage dont il avait affirmé avoir vendu l'édition tout entière, et que son acheteur en a souffert dommage;

Attendu toutefois, quant à la quotité du dommage, que Thoissier avait revendu promptement la plus grande partie des exemplaires qu'il tenait de Michaud; que dès lors le dommage est loin d'avoir été aussi considérable qu'il le prétend; que dans cette position c'est au Tribunal qu'il appartient d'arbitrer l'indemnité à laquelle il a droit pour ce fait;

Attendu, en ce qui touche la demande d'être envoyé en possession des exemplaires saisis, qu'il n'est pas justifié qu'il soient complets ni tirés sur papier uniforme; que d'ailleurs c'est en prenant en considération toutes les circonstances de la cause, que l'indemnité due en réparation du dommage est fixée par le présent jugement;

Par ces motifs, le Tribunal fait défense à Michaud de vendre à l'avenir aucun exemplaire complet de l'ouvrage intitulé *Biographie universelle*, 1^{re} édition, autres que ceux dont il pourra justifier avoir fait rachat dans le commerce, sous peine de 100 fr. par chaque contravention, et le condamne à payer à Thoissier-Desplaces, pour toute indemnité du dommage causé jusqu'à ce jour, la somme de 2,000 fr. A satisfaire à ce que dessus, sera Michaud contraint, par les voies de droit et même par corps; conformément et au moyen de ce qui précède, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, et condamne en outre Michaud aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement. Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon forme et teneur.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Librerie de F.-G. LEVRAULT, rue de la Herpe, 81.

MISE EN VENTE. — TROISIÈME ÉDITION.

COURS DE LÉGISLATION GOUVERNEMENTALE

ET HISTOIRE

DES GOUVERNEMENTS DE LA FRANCE,

PAR M. GUSTAVE ALBITTE. — UN VOLUME IN-8°. — PRIX : 6 fr.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Par suite de la suppression de la place des Ventes de Cottrets et Margotins sur le quai du Louvre, au bas du Pont-Neuf, M^{me} veuve PROSPER COLIN vient de transférer son établissement rue St-Dominique-St-Germain, n. 133, et esplanade des Invalides, n. 24, chantier dit au Père de Famille, en ajoutant à son commerce la vente du gros Bois de toutes qualités; elle a aussi ouvert un dépôt pour le détail, rue des Orfèvres, n. 2 bis, près l'Arche-Marion. On y reçoit aussi les commandes pour le chantier.

NOTA. On se charge des transports.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 24 mars 1855.)

CABINET DE M^e LAINNÉ, AVOCAT.

D'un procès-verbal dressé le 15 septembre 1855, en présence de tous les actionnaires-commanditaires de la Gazette des Théâtres, enregistré à Paris, le 22 courant, et déposé à M^e Lainné, avocat, rue du Bouloi, 23, pour être annexé à l'acte de société;

Appert que diverses modifications ont été faites à ce dernier acte, notamment en ce que M. CHAALONS D'ARGE a délégué à M. JEAN-LOUIS SYMON, demeurant à Paris, rue des Magasins, 40, les fonctions de comptable, pour rester uniquement chargé de la rédaction de la Gazette des Théâtres.

En conséquence, à partir de ce jour, M. SYMON est seul chargé des recettes de cette entreprise, ainsi que des dépenses, lesquelles, conformément à l'acte de société, doivent être payées comptant, M. SYMON ni M. CHAALONS D'ARGE ne pouvant souscrire aucun engagement qui oblige la société.

Pour extrait

LAINNÉ.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Bercy le 23 septembre 1855, enregistré.

Il appert :

Que M. PIERRE LARROZE, JOSEPH PELLOU et JEAN LARROZE, demeurant ensemble à Bercy, sur le quai, n. 30, sont convenus

Que la société formée verbalement entre tous eux depuis le 28 février 1850, et antérieurement entre lesdits PIERRE LARROZE et JOSEPH PELLOU, sous la raison LARROZE, PELLOU et C^e, pour l'exploitation d'une maison d'entrepôt et de commission de vins et eaux-de-vie,

Continuerait jusqu'au 31 décembre 1858 ou jusqu'au 31 décembre 1841, au choix des parties.

La socié sera gérée par les trois associés simultanément

Et chacun d'eux aura la signature sociale.

Bercy, 23 septembre

Pour extrait

PELLOU.

Par acte sous signatures privées, fait triple le 16 septembre 1855, enregistré à Paris, le 28 dudit mois, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent. 1^{er} 25. Rq cases 1 et 2, encre

MM ARSÈNE LAURENT, avocat à la Cour royale de Paris, y demeurant rue du Cimetière-Saint-Nicolas, n. 26;

ALFRED MANGIN, homme de loi, demeurant à Paris, rue Trausonain, n. 43;

Et THOMAS-ANTOINE TACENDÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Cité, n. 74.

Il appert :

Qu'une société, en nom collectif, a été formée entre eux, pour quinze années consécutives pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires dont le siège est quant à présent rue du Faubourg-Montmartre, n. 47.

Il a été stipulé, entre autres choses, qu'aucun des associés ne pourra prendre aucune obligation, ni engagement, sans le consentement exprès de ses co-associés.

Pour extrait

A. MANGIN.

Acte sous seings privés fait triple à Paris, le 17 septembre 1855, enregistré le 19 par Chambert qui a reçu les droits.

Entre MM. ANDRÉ-FRANÇOIS GAUPILLAT, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 74; JOSEPH-AUGUSTE DELION, demeurant au B-s-Meudon, tous deux fabricants de capsules et de produits chimiques, et un associé commanditaire.

Contenant société en nom collectif et en commandite pour la fabrication de capsules et de produits chimiques; dont le siège est à Paris, rue de Richelieu, 74, sous la raison sociale GAUPILLAT, DELION et C^e.

Ladite société sera régie et administrée par les sieurs GAUPILLAT et DELION. M. GAUPILLAT aura seul la signature sociale.

Il ne pourra être fait aucun emprunt pour le compte de la société à peine de nullité, et tous les effets souscrits pour achat n'engageront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés gérans.

Le fonds social est fixé à 52,000 fr. fourni savoir : par M. GAUPILLAT, 25,000 fr.; par M. DELION, 2,000 fr.; et par l'associé commanditaire, 25,000 fr. La durée de cette société sera de 10 années, à partir du 1^{er} juillet 1855; sa dissolution pourra être demandée avant cette époque, en cas de perte d'un huitième du fonds social.

Pour extrait.

EUG. LECERF.

ÉTUDE DE M^e LOCARD, AGRÉÉ.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le 23 septembre 1855, enregistré;

Entre

1^o M. DENIS-AUGUSTE-JOSEPH BIENAIMÉ, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 40, d'une part.

2^o M. PIERRE COULON, demeurant à Paris, rue des Deux-Ponts, 3, d'autre part.

Et 3^o M. JOSEPH-LEPELLETIER CARPENTIER, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 56 bis, encore d'autre part.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. BIENAIMÉ, COULON et CARPENTIER, pour l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement, pris par MM. COULON et CARPENTIER, pour un nouveau moteur ou Pompe-Coulon.

Que cette société, qui a commencé le 23 septembre 1855, aura la même durée que celle desdits brevets qui ont été demandés pour 15 années, les 47 et 23 juillet, 3 et 21 septembre courant.

Que la raison sociale sera BIENAIMÉ, COULON et CARPENTIER, et le siège de la société à Paris, chez M. BIENAIMÉ, rue des Mauvaises-Paroles, 40.

Que M. BIENAIMÉ seul aura la signature sociale, mais que les trois associés sont autorisés à gérer et administrer les affaires de la société.

Qu'enfin, MM. BIENAIMÉ, COULON et CARPENTIER, mettent dans la société la propriété de leurs brevets d'invention et de perfectionnement, et que sur les bénéfices de l'exploitation, il sera formé un fonds social de 400,000 fr.

Pour extrait.

LOCARD, agréé.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGIER, Avocat-agréé, rue Thévenot, n. 8.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le 22 septembre 1855, enregistré;

Il appert :

Que MM. JACQUES-FÉLIX et AUGUSTE BEUDIN, négociants, demeurant à Paris, rue de Meaumont, n. 16.

Et le commanditaire désigné audit acte. Se sont associés collectivement à l'égard desdits sieurs BEUDIN, et en commandite à l'égard des tiers, sous la raison F. et A. BEUDIN et C^e, pour 5 années, qui ont commencé ledit jour 22 septembre courant et finiront à pareille époque de 1860.

Les affaires de banque, recouvrements et escomptes formeront la base des opérations de la société, dont le siège est établi à Paris, rue Lepeletier, 16.

CODE ANNOTÉ DE LA PRESSE EN 1855,

Contenant toute la législation sur la presse périodique, la librairie et l'imprimerie, la propriété littéraire et la liberté théâtrale,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1855, Y COMPRIS

Les Lois du 9 septembre 1855, l'Indication des articles abrogés ou en vigueur. — Les Arrêts. — La concordance des Textes.

Par HENRI CELLIEZ, avocat.

Un vol. in-8°, prix : 5 fr., chez l'ÉDITEUR, rue du Pont-de-Lodi, 5.

MM. J.-F. et A. BEUDIN auront seuls la gestion de la société, et chacun séparément la signature sociale.

Les fonds social se composera de 500,000 fr. qui seront fournis dans le délai de trois mois et par tiers ou portions égales par chacun des associés collectifs et commanditaires.

Pour extrait.

HENRI NOUGIER.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 4 bis.

Par acte sous seing privé en date du 25 septembre 1855, enregistré à Paris le même jour par Chambert qui a reçu les droits.

Il a été formé une société en nom collectif pour le commerce de la soierie en gros et la commission, entre M. LOUIS LONDE, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 3, et M. JOZÉ DE FREITAS BRANDAO, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 34.

La raison de la société est LONDE et BRANDAO. Le siège de ladite société est à Paris, place des Victoires, 3.

La gestion et la signature appartiennent à chacun des associés.

La société commence le 1^{er} octobre 1855, elle est créée pour trois années, qui pourront être prolongées à six et à neuf ans, en s'avisant six mois avant l'expiration des trois ou six premières années.

Elle sera dissoute par le décès de l'un des associés. Les associés se sont obligés à verser dans la société tous les fonds que les besoins nécessiteraient.

Chacun d'eux reste personnellement chargé de la liquidation de ses opérations antérieures.

Pour extrait.

VENANT.

ANNONCES LEGALES.

COMPAGNIE DES 3 CANAUX

Premier tirage du 25 septembre 1855.

Actions et Coupons de prime à rembourser le 10 octobre prochain.

3^o série, n. 5 à 69. — Nombre 65.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mozarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

RACAHOUT DES ARABES

Breveté et approuvé par l'Académie de médecine.

DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE, Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les princes orientaux, est le déjeuner indispensable des convalescens, des vieillards et des gens de lettres, des enfans et des personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint et rétablit promptement les forces épuisées. (Voir l'Instruction.)

Au même Entrepôt : SIROP et PATE de NAFE D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

SACS EN CANEVAS ENDUITS

Pour conserver les Raisins, 1^{re} qualité : 48 22, 24 fr.; 2^e qualité, 42, 45, 48 fr. le cent. CHAMPION, 48, rue du Mail, à Paris. (Affranchir.)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement végétal du docteur Saint-Gervais, rue Richer, 6 bis. — Consultations de 9 à 2 heures. — La guérison est prompte, sûre et facile.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 29 septembre.

MILLOT, Md papetier. Vérification, 11
PAQUET, M^e tanneur, id., 11
LEROUX, commerçant, id., 11
VIALARD, Md de tapis. Syndicat, 1
HUTIN DE LA TOUCHE et HUTIN, chamoiseurs, id., 1
PIGNE, ancien flateur. Rempl. de syndic défunct, 3
SUBERT, négociant. Vérification, 3
DELAUNAY, agent d'affaires. Concordat, 3

du mercredi 30 septembre.

MAZEAU, chapelier. Remise à huitaine, 12
CROU, aubergiste. Clôture, 12
GATINET, serrurier-charron, id., 1
SERRES, restaurateur, id., 1
NORMAND, dit LANGEVIN, M^e charpentier. Verific., 1
SAGE, ancien tapissier, M^e d'hôtel garni, id., 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CHASSAIGNE, agent d'affaires, le 2
GRAND, restaurateur, le 2
GENICOUD, négociant en vin, le 2 12
RENARD, fabr. de chapeaux, le 2 10
CHUPUT, Md de papiers, le 3 11
DUSAUTOY, Md mercier, le 3 10 12
BING, Md de nouveautés, le 5 12
GILLARD, sellier-harnacheur, le 5 12
TINDILLIER, entrepreneur de bâtimens, le 7 12

CONCORDATS, DIVIDENDES.

AUBERT père, négociant à Paris, rue du Bassein, 4. — Concordat, 17 juillet 1855. — Dividende, abandon de l'actif. — Homologation, 12 août suivant.
VACHERON, négociant à Paris, rue Saint-André-Popincourt, 7. — Concordat, 17 juillet 1855. — Dividende, 15 p. 0/0; avoir : 10 p. 0/0 comptant; 5 p. 0/0 dans 8 mois au concordat; 5 p. 0/0 un an après, et 5 p. 0/0 deux ans plus tard. — Homologation, 4 août suivant.

HURON, Md de vin à Paris, rue Chapon, 1. — Concordat, 2 juillet 1855. — Dividende, 15 p. 0/0; avoir : 5 p. 0/0 le 1^{er} août 1856, et 5 p. 0/0 le 1^{er} août 1857. — Homologation, 4 août 1855.

PEPIN, Md tailleur à Paris; rue Richelieu, 21. — Concordat, 23 juillet 1855. — Dividende, 15 p. 0/0 en trois ans, par tiers d'année en année, du jour du concordat. — Homologation, 11 août suivant.

AVENIER, fabricant de gants de peaux, à Paris, rue Saint-Denis, 42. — Concordat, 8 août 1855. — Dividende, 8 p. 0/0; avoir : 3 p. 0/0 comptant, et 5 p. 0/0 dans un an de suite. — Homologation, 1^{er} septembre suivant.

LAÏTO, ancien entrepreneur à Paris, rue Saint-Claude, 4. — Concordat, 20 août 1855. — Dividende, 10 p. 0/0; avoir : 5 p. 0/0 le 15 février 1856, et 5 p. 0/0 le 15 août 1857. — Homologation, 24 septembre 1855.

BOURSE DU 23 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. fin.
5 p. 100 compt.	108 25	108 25	108 10	108 25
5 p. 100 compt.	108 25	108 25	108 10	108 25
5 p. 100 compt.	108 25	108 25	108 10	108 25
5 p. 100 compt.	108 25	108 25	108 10	108 25
5 p. 100 compt.	108 25	108 25	108 10	108 25
5 p. 100 compt.	108 25	108 25	108 10	108 25
5 p. 100 compt.	108 25	108 25	108 10	108 25
5 p. 100 compt.	108 25	108 25	108 10	108 25
5 p. 100 compt.	108 25	108 25	108 10	108 25
5 p. 100 compt.	108 25	108 25	108 10	108 25

IMPRIMERIE FINANCIÈRE DE LA FOREST, RUE DES ROSES-NOUVEAUX, 54.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PINAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.